



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2025-020

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE, TRIBUNAL DU STATIONNEMENT PAYANT - HAUMONT TANGUY C/
COMMUNE DE CHAMBERY, DOSSIERS N°24134811, 24134813, 24134815, 24134818, 24134821, 24134824,
24134832, 24134835, 24134840, 24134844, 24134862, 24134888

Pour défendre les intérêts de la Ville devant le Tribunal du Stationnement Payant, dans le cadre des dossiers N°24134811, 24134813, 24134815, 24134818, 24134821, 24134824, 24134832, 24134835, 24134840, 24134844, 24134862, 24134888

EN CONSÉQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu les requêtes déposées par Monsieur HAUMONT Tanguy, devant le Tribunal du Stationnement Payant,

Considérant que plusieurs Forfait Post-Stationnement ont été émis à l'encontre de Monsieur HAUMONT Tanguy pour absence de paiement du stationnement,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La commune de Chambéry se défendra seule et défendra ses intérêts dans l'instance susmentionnée.

ARTICLE 2° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 3° :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2025-020**

Objet de l'acte : DECISION D'ESTER EN JUSTICE, TRIBUNAL DU STATIONNEMENT PAYANT - HAUMONT TANGUY C/ COMMUNE DE CHAMBERY, DOSSIERS N° 24134811, 24134813, 24134815, 24134818, 24134821, 24134824, 24134832, 24134835, 24134840, 24134844, 24134862, 24134888

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice

Date de l'acte : 30 janvier 2025

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20250130-lmc1H33150H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H33150H1

Date de transmission en Préfecture : 30 janvier 2025

Date de réception en Préfecture : 30 janvier 2025

Publication : du 31 janvier 2025 au 06 avril 2025